

# Règlement

## Jet Innovation 3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
Article L.214-41 du Code monétaire et financier

Le présent Règlement a été approuvé par la COB le 2 août 2001 et a été modifié en août 2006.

### IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

**la société Turenne Capital Partenaires,**  
société anonyme au capital de 300 324 €,  
dont le siège social est 31 rue Tronchet, 75008 Paris,  
exerçant les fonctions de société de gestion de portefeuille,  
(ci-après dénommée **la Société de Gestion**),

**d'une part, et**

**Oddo et Cie, Entreprise d'Investissement,**  
société en commandite par actions au capital de 15 000 000 €,  
dont le siège social est 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris,  
exerçant les fonctions de dépositaire,  
(ci-après dénommée **le Dépositaire**),

**d'autre part,**

un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation** régi par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les textes pris pour leur application, ainsi que par le présent Règlement.

### TITRE I - DÉNOMINATION ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

#### Article 1.01 - Dénomination

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le Fonds) a pour dénomination : "Jet Innovation 3".

#### Article 1.02 - Nature du Fonds - Commercialisation

JET INNOVATION 3 est un Fonds Commun de Placements dans l'Innovation, commercialisé notamment auprès de la clientèle d'établissements bancaires et de prestataires de services d'investissement. Il fait donc appel au démarchage et à la publicité, conformément à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier. Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières.

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal attractif. Le Fonds s'oriente vers des petites et moyennes entreprises aux fortes perspectives de croissance.

#### (a) Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier modifiée, et de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, les actifs sont constitués, pour 40 % au moins, de valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, de parts de SARL ou de parts de FCPR (dans les conditions fixées à l'article 10.3 du décret précité).

Par ailleurs, l'actif du Fonds peut être constitué :

- (i) pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- (ii) pour 15 % au plus sous forme d'avances en compte courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (le Fonds dispose d'un délai de deux ans à compter de sa création pour respecter les conditions de pourcentage figurant au présent (ii)) ;
- (iii) pour plus de 5 % en titres d'un même émetteur.

*"La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs i) sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenus majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance et ii) sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur".*

En outre, soumis à agrément, le Fonds ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 15 % de son actif net ni détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote de cet émetteur. Le Fonds ne peut également employer plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régie par l'article L.214-35 du Code monétaire et financier. Le Fonds doit respecter les trois ratios ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa constitution. De même, la Société de Gestion ne peut, pour le compte du Fonds, procéder à d'autres opérations que celles d'achat et de vente à terme ou au comptant de ses éléments d'actifs.

En outre, le Fonds ne pourra procéder à des prêts de titres qu'à hauteur de 15 % de son actif et à des emprunts de titres ou d'espèces qu'à hauteur de 10 % de son actif.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, les actifs compris dans le Fonds seront constitués à concurrence d'au moins 50 % i) de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, ou ii) de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés holding dans les conditions prévues par la loi.

Le quota de 50 % doit être atteint lors de l'établissement de chaque inventaire semestriel de l'actif du Fonds. Il n'est toutefois pas exigé au cours du premier exercice suivant la constitution du Fonds. En cas de souscription nouvelle, le Fonds garde pendant un an, à compter de ladite souscription, la faculté de calculer les 50 % sur le montant de l'actif avant ladite souscription. Lorsque des actions comprises dans le quota de 50 % sont admises aux négociations d'un marché réglementé, elles y restent incluses pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'admission.

Les titres admis aux négociations sur le Nouveau Marché peuvent être admis au quota de 50 % dès lors que cinq conditions sont simultanément remplies :

- le Fonds doit avoir acquis les titres de la société émettrice moins de cinq ans après son introduction en bourse ;
- la société émettrice doit avoir augmenté son capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction ;
- la société émettrice doit avoir réalisé un chiffre d'affaire hors taxe inférieur ou égal à 500 millions de francs au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation ;
- le Fonds ne peut détenir dans le quota les titres concernés plus de cinq ans ;
- l'ensemble des conditions autres que celles tenant à la non-cotation auxquelles sont soumis les titres actuellement éligibles au quota des FCPR.

Enfin, afin de bénéficier du régime fiscal de faveur, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies BI et II du CGI précité, outre la condition tenant à la composition de l'actif du Fonds définie supra, il est rappelé que les investisseurs personnes physiques doivent opter pour le réinvestissement automatique dans le Fonds des sommes ou valeurs réparties qui doivent demeurer indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation des parts souscrites ayant

donné droit aux distributions en cause (cette période est d'une durée de 5 ans à compter de leur souscription).

#### **(b) Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds a également pour objet d'être investi à concurrence de 60 % de son actif en valeurs mobilières, non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, de parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui comptent moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1<sup>er</sup> bis de l'article 39 terdecies du Code Général des Impôts.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret.

Les conditions relatives au nombre de salariés et la reconnaissance du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent dans l'actif du Fonds (valorisation de recherche ou dépenses cumulées de recherche) s'apprécient lors de la première souscription du Fonds dans la société ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Ce quota de 60 % doit être respecté en permanence. A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio défini ci-dessus à la date de clôture de l'exercice précédant l'inventaire. Toutefois cette proportion doit être atteinte au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant la constitution du Fonds.

Lorsque les titres émis par une société non cotée cible sont admis sur un marché réglementé, ces titres ou les avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le ratio de 60 % en titres non cotés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale de la société.

Lorsqu'une société dont les titres ou avances en compte courant ne remplissent plus les critères visés ci-dessus, ces titres et avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le quota de 60 % pour l'établissement de l'inventaire semestriel de l'actif du Fonds, au titre duquel le non respect des conditions prévues au présent 1.02 (b) a été constaté.

L'actif du Fonds sera ainsi constitué de telle sorte qu'il satisfasse aux conditions requises par la réglementation en vigueur pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier d'une réduction de l'impôt aux termes de la réglementation fiscale en vigueur à la date de constitution du Fonds.

#### **(c) Commercialisation**

Le Fonds est notamment commercialisé par des prestataires de services d'investissement et autres intermédiaires.

Il est donc régi par les dispositions précisant les conditions dans lesquelles un Fonds Commun de Placements à Risques peut recourir à la publicité et au démarchage.

#### **(d) Modification des textes applicables**

Pour le cas où l'un des textes visés ci-dessus serait amendé, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du règlement à l'approbation des porteurs de parts.

#### **Article 1.03 - Orientation du Fonds**

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises non cotées et innovantes à hauteur de 60 % de son actif.

Pour la part de l'actif (60 %) soumis aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont les secteurs suivants : technologies de l'information, électronique, biotechnologies, mais également entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Les participations seront minoritaires et les sociétés sélectionnées seront des sociétés en développement aux stades des 1<sup>er</sup> tour, 2<sup>ème</sup> tour et suivants (il n'y aura pas d'amorçage).

Pour la part de l'actif (40 %) non soumis aux critères d'innovation, les investissements seront réalisés en actions, obligations, et en parts de FCP, Sicav et FCPR. Dans ce dernier cas, le Fonds pourra investir dans des FCPR gérés par la Société de Gestion ou non. Le montant investi en parts de FCPR ne dépassera pas 4 % du montant global initial des souscriptions, et s'il s'agit d'un FCPR géré par la Société de Gestion, les frais de gestion payés au titre de cet investissement seront déduits des frais de gestion éventuellement payés par le Fonds.

Les liquidités du Fonds seront gérées par Oddo Asset Management dans le cadre d'une convention de délégation de gestion financière.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

#### **Article 1.04 - Investissements**

##### **(a) Procédure**

Les gestionnaires recherchent les dossiers d'investissement grâce à leur réseau de connaissances, à leurs partenaires, aux laboratoires de recherche et aux pépinières d'entreprises.

Ces dossiers doivent répondre aux critères des FCPI et présenter un fort potentiel.

##### **(b) Répartition des dossiers et règles de co-investissement**

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement les Fonds Jet Innovation 1, Jet Innovation 2 et le FCPR Jet Innovation Sud.

Si un dossier d'investissement concerne plusieurs fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle. La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par ledit fonds (hors produit des désinvestissements du portefeuille) par rapport au montant total des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un ou les moins des éléments ci-après :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes,
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios de 40 %, 50 % et 60 % que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré par la Société de Gestion ;
- l'investissement n'est pas approuvé par le Comité d'investissement dudit Fonds.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, priorité sera donnée au FCPI Jet Innovation 2 et au FCPR Jet Innovation Sud s'agissant des investissements à caractère innovant. Toutefois, les investissements pourront également être proposés au présent Fonds si les montants concernés sont trop importants pour ces fonds et seront dans ce cas répartis au prorata de leur capacité d'investissement résiduelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut procéder pour le compte du Fonds à des acquisitions et cessions d'éléments d'actifs détenus depuis moins de douze mois à des entreprises liées à la Société de Gestion. Dans ce cas, conformément au code de déontologie de l'AFIC, le rapport annuel du Fonds pour l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition ou de cession, la méthode d'évaluation contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. Les cessions de participation détenues depuis plus de douze mois ne pourront intervenir qu'en cas de mise en préliquidation du Fonds.

Les co-investissements réalisés par plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion, ou une entreprise qui lui est liée, devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas au côté du Fonds.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

En cas de co-investissement effectué entre Jet Innovation 2 et le Fonds, ou en cas d'investissement par Jet Innovation 3 dans une société dans laquelle Jet Innovation 1 ou Jet Innovation 2 détient déjà une participation, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société ;
- dès que la société est introduite en bourse, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

#### **(c) Investissements complémentaires**

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif (c'est à dire à hauteur d'au moins 10 % de la valeur « pre-money » de la société).

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'y a pas d'apport ou de cession au Fonds de participations prises par la Société de Gestion avant la constitution du Fonds.

#### **(d) Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées**

Il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds

seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations ainsi réalisées à des sociétés de portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

#### **Article 1.05 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire pour une durée de deux fois un (1) an maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts.

#### **Article 1.06 - Conditions liées aux porteurs**

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

#### **Article 1.07 - Personnes physiques**

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins.

En outre, un porteur de part, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les porteurs doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 75.000 Francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150.000 Francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt décrite ci-dessus ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas :

- de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans ;
- si le Fonds cesse de remplir le ratio de 60 % visé au 1.02 (b).

## TITRE II - ACTIFS ET PARTS

### Article 2.01 - Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de la contre-valeur en Euros de deux millions cinq cent mille (2 500 000) Francs. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en espèces.

### Article 2.02 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A, B et C :

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs ;
- les parts B et C représentent le droit à la plus-value éventuellement réalisée.

L'unité minimale de souscription en parts A et B est appelée ci-après une Unité d'Investissement. L'Unité d'Investissement est composée de :

- 122 parts A d'une valeur initiale de 28,92 € (189,70 Francs) chacune ;
- et 4 parts B d'une valeur initiale de 25,39 € (166,53 Francs) chacune.

La valeur initiale de l'Unité d'Investissement est donc de 3 629,80 € (23 809,52 Francs). Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée de 5 % H.T. versé à la Société de Gestion lors de la souscription, soit 181,49 € (1.190,48 Francs).

Pour quatre Unités d'Investissement souscrites, le Fonds émet 1 part C d'une valeur initiale de 25,39 € (166,53 Francs) dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement de parts B et/ou C. La valeur liquidative des parts A est égale à leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 28,92 € (189,70 Francs), diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A.

Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- d'abord rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts soit 25,39 € (166,53 Francs) par part ;
- puis aux porteurs de parts C la valeur initiale de ces parts soit 25,39 € (166,53 Francs) ;
- puis répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur de parts.

### Article 2.03 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à cent soixante mille Euros (160.000 €). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des formules prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

### Article 2.04 - Période de souscription

Après approbation du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription à partir d'une date fixée par la Société de Gestion qui est désignée le Premier Jour de Souscription. La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2001 (la Période de Souscription).

Les investisseurs, durant la Période de Souscription, souscrivent des Unités d'Investissement à leur valeur nominale majorée du droit d'entrée, soit 3.811,29 € (soit 25.000 Francs) sans payer de prime.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de 60.217,361 € (395 millions de Francs), la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Le dernier jour de souscription par les investisseurs est ci-après désigné le Dernier Jour de Souscription.

Le droit d'entrée de 5 % H.T. est acquis à la Société de Gestion lors de la souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions ne peuvent se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

### Article 2.05 - Cession

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Elles sont cessibles uniquement par Unité d'Investissement, c'est à dire uniquement 122 parts A avec 4 parts B. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.07 du présent Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière Valeur Liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG-CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % (HT) du montant de la cession, et diminué le cas échéant de la CSG-CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

### Article 2.06 - Demande de rachat de parts

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas 2.05 i et ii (décès ou invalidité prévus à l'article L341.4 du Code de la Sécurité Sociale).

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus.

### Article 2.07 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les parts A, B et C entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02 :  
- d'abord aux parts A jusqu'au complet remboursement de la Valeur Liquidative de ces parts ;  
- ensuite aux parts B puis C selon les modalités indiquées à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

#### **Article 2.08 - Affectation du Résultat**

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

#### **Article 2.09 - Evaluation du portefeuille**

De manière à déterminer les Valeurs Liquidatives visées à l'article 2.10 ci-après, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés ;
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles (notamment en cas de lock-up au moment de l'introduction), une décote pourra être appliquée. En présence d'un lock-up, la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation, sans pouvoir excéder 20 % du cours de bourse.

L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître sous quinze jours à la Société de Gestion. Tant

la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

#### **Article 2.10 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de juin et décembre et pour la première fois dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la constitution du Fonds.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à la Commission des Opérations de Bourse. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

##### **(a) Valeur Liquidative des parts A**

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

L'Actif Net (y compris toutes sommes distribuables) est attribué par priorité aux parts A. La Valeur Liquidative de chaque part A est égale à :

- la valeur initiale de cette part A, soit 28,92 € (189,70 Francs),
- diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A.

Cependant, si l'Actif Net est inférieur à la Valeur Liquidative totale de toutes les parts A ainsi calculée, la Valeur Liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas la Valeur Liquidative des parts B et C sera nulle).

Une part A sera complètement remboursée seulement lorsque son porteur aura reçu, sous forme de distributions d'actifs et de revenus, la valeur initiale de cette part.

##### **(b) Valeur Liquidative des parts B et C**

Dans la mesure où l'Actif Net excède la Valeur Liquidative des parts A telle que calculée ci-dessus, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est affecté comme suit :

- d'abord par priorité aux parts B à hauteur de leur valeur initiale, soit 25,39 € (166,53 Francs) par part ;
- puis aux parts C à hauteur de leur valeur initiale soit 25,39 € (166,53 Francs) par part,
- enfin, le solde éventuel est attribué à hauteur de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

La Valeur Liquidative de chaque part B et C est égale au montant total de l'Actif Net attribué à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

#### **Article 2.11 - Droits et obligations des porteurs**

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement le seront d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, après agrément de la Commission des Opérations de Bourse et information des porteurs.

Pour certaines opérations (fusion, scission, dissolution anticipée), la Société de Gestion devra consulter les porteurs de parts.

En cas de consultation des porteurs de parts dans les cas de fusion, scission ou dissolution anticipée ou modification du Règlement, la Société de Gestion adressera à chaque porteur de parts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description des mesures proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des porteurs de parts.

Les porteurs de parts disposent d'un délai maximal de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de ladite lettre pour indiquer par écrit s'ils sont opposés aux mesures proposées. Lors de chaque consultation, chaque part donnera droit à une voix. Tout porteur qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé avoir accepté les mesures proposées. Le Dépositaire contrôlera la validité de la consultation effectuée.

Aucune modification du Règlement ou aucune opération (fusion, scission ou dissolution anticipée) ne pourra être effectuée si les porteurs de plus de 30 % des parts B et C s'y opposent.

## TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATION

### Article 3.01 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.03 et dans la Notice. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds. Les liquidités du Fonds sont gérées par Oddo Asset Management dans le cadre d'une convention de délégation de la gestion financière des liquidités du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

o application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;

o nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (i) au Fonds et (ii) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

### Article 3.02 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe la Commission des Opérations de Bourse. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

### Article 3.03 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de la Commission des Opérations de Bourse.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est : Salustro Reydel - 8, Avenue Delcassé, 75008 Paris

### Article 3.04 - Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé d'au moins cinq membres choisis par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion parmi les porteurs de parts du Fonds et parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.03 du présent Règlement.

En outre, le Comité d'investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'approuver tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les décisions du Comité d'investissement seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participent à la réunion ou à la conférence téléphonique ou répondent par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement est amené à voter.

### Article 3.05 - Frais de fonctionnement

#### (a) Frais de fonctionnement plafonnés

Les frais de fonctionnement annuels plafonnés à la charge du Fonds recouvrent :

- la rémunération de la Société de Gestion

Cette rémunération est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,2 % hors taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds calculé au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,8 % hors taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêt des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

- La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,10 % HT de l'actif net du Fonds pour chaque exercice de douze mois.

- La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.

- Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds. Ces frais sont fixés à 0,20 % HT de l'actif net du Fonds pour chaque exercice de douze mois.

Le montant total annuel des frais de gestion énumérés ci-dessus ne pourra excéder 3,60 % hors taxes de l'actif net du Fonds.

#### (b) Autres frais de fonctionnement plafonnés

Ces frais recouvrent :

- les frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit et d'évaluations technologiques. Concernant ces frais, il est précisé que la Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement concernée.

Ces frais externes sont plafonnés à 0,25 % H.T. de l'actif net du Fonds par exercice de douze mois. Dans le cas où ils viendraient à dépasser ce plafond, la quote-part excédant les 0,25 % sera prise en charge par la Société de Gestion.

#### (c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de la Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de

bourse éventuellement dus ainsi que sur tout droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leurs montants soient en tout état de cause proportionnés à l'opération d'investissement.

#### **(d) Frais de constitution**

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % H.T. du montant total des Unités d'Investissement sont prélevés au profit de la Société de Gestion le dernier Jour de souscription.

## **TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

### **Article 4.01 - Exercice comptable**

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2002.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.

### **Article 4.02 - Documents de fin d'exercice**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment : i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés...) ; ii) nature et montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées, iii) les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations, iv) les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ; v) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du Règlement**

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut, soit transférer la totalité du patrimoine du FCPI à un autre FCPR, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds. La Société de Gestion devra alors consulter les porteurs de parts selon la procédure prévue à l'article 2.11.

### **Article 5.02 - Dissolution**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après avoir consulté les investisseurs.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelques cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à cent soixante mille (160.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de la Commission des Opérations de Bourse ;
- en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion,

qui devra être acceptée par le Dépositaire et par la Commission des Opérations de Bourse.

Lorsque le Fonds sera dissout, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de cent soixante mille (160.000) Euros, il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

### **Article 5.03 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

## **TITRE VI - CONTESTATIONS**

### **Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



31, rue Tronchet - 75008 Paris  
**SOCIÉTÉ DE GESTION**